



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de BRUMATH
dans le cadre du projet d'aménagement du nœud
autoroutier A4-A35, contournement ouest de Strasbourg
(67)**

n°MRAe 2017AGE49

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brumath, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet de la Région Grand Est. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 mars 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 11 avril 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 21 juin 2017, en présence d'André Van Compernelle, Florence Rudolf, Eric Tschitschmann et Alby Schmitt son président, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La ville de Brumath (10 000 habitants) se situe dans la plaine d'Alsace, entre Haguenau et Strasbourg. Elle est desservie par l'autoroute A4 qui la contourne par l'ouest.

Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012. Le projet de mise en compatibilité de ce PLU est présenté par l'État dans le cadre de la déclaration de projet de la première phase d'aménagement du nœud autoroutier A4 / A 35 / Contournement Ouest de Strasbourg (COS) et de création d'un passage à faune sur l'autoroute A4. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale par décision N° 2017DKGE5 du 13 janvier 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, après examen au cas par cas.

La mise en compatibilité du PLU porte essentiellement sur :

- l'inscription d'un emplacement réservé au bénéfice de l'État, pour réalisation des infrastructures précitées ;
- la modification du règlement de la zone naturelle N aux articles 6 et 11, relatifs respectivement à la distance à respecter par rapport aux espaces boisés classés et à la hauteur maximale des remblais ;
- la réduction d'environ 6 hectares (ha) d'un espace boisé classé de 790 ha, dans le massif forestier du Herrenwald.

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des milieux naturels (forêt, zone humide et réservoir de biodiversité) ;
- la qualité des eaux des cours d'eau et de la nappe, proche de la surface dans ce secteur.

Le dossier propose des initiatives intéressantes quant à la préservation de l'environnement et surtout la compensation des impacts du projet. En particulier, la création d'un passage à faune réduira la discontinuité écologique que crée déjà l'autoroute A4 par son tracé nord – sud. La création de mares est prévue à proximité immédiate des nouveaux ouvrages en compensation de la destruction de zones humides par l'infrastructure.

Un important programme de compensation est prévu dans le cadre de l'obtention à venir des dérogations à la protection des espèces, avec :

- la restauration d'habitats naturels d'intérêt communautaire sur 6 sites et 38 ha de la forêt de Herrenwald (dont la chênaie-bétulaie à Molinie, habitat d'intérêt communautaire) ;
- la mise sous protection contre toute dégradation de certains habitats remarquables comme les mares à Hottonie des marais et à pélobate brun) ;
- la création d'îlots de sénescence par suppression de l'exploitation forestière ;
- l'éradication dans certains secteurs du cerisier noir, espèce exotique envahissante ;
- la création d'un réseau d'arbres réservoirs de biodiversité sur une superficie de 117 ha.

L'ensemble devrait favoriser la restauration et le développement de la biodiversité et, plus particulièrement des espèces forestières (oiseaux, chiroptères), des rongeurs, des amphibiens, des insectes et des champignons saprophytes.

La gestion de ces mesures de compensation est prévue sur une durée importante (54 ans), compte tenu du temps nécessaire à l'obtention de milieux forestiers fonctionnels.

Pour formuler son avis, l'Autorité environnementale (Ae) a toutefois été confrontée à une difficulté.

En effet, la mise en compatibilité du PLU de Brumath n'est qu'un aspect secondaire du projet de Contournement Ouest de Strasbourg (COS) qui doit être analysé comme un ensemble. La présentation segmentée du dossier entre sections de la future infrastructure (passage supérieur, échangeur et axe autoroutier proprement dit), maîtrises d'ouvrages déléguées (Sanef et Vinci) et procédures² ne facilite pas une bonne compréhension par l'autorité environnementale de

² Pour le seul échangeur nord : mise en compatibilité du PLU, dérogations à la protection de certaines espèces présentes, demande d'autorisation au titre de la législation « eau »

l'ensemble des impacts de ce dossier, des solutions adoptées et de leur adéquation aux enjeux.

Certaines réponses aux interrogations de l'Ae ont du être recherchées dans d'autres dossiers, remis en cours d'instruction à l'administration, comme le dossier de dérogation espèces protégées ou ne seront disponibles que dans des dossiers encore à venir, comme la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Plus généralement, le dossier ne remet pas en perspective la mise en compatibilité du PLU de Brumath avec l'ensemble du projet « COS ». Sans nécessairement mettre à disposition de l'autorité environnementale et du public l'étude d'impact du COS, actualisée en fonction de la réglementation, des dernières modifications apportées au projet et de la connaissance des enjeux, un rappel, même rapide, de l'ensemble des éléments qui peuvent aider à la compréhension de la mise en compatibilité du PLU avec le projet serait suffisant et répondrait aux exigences réglementaires d'une évaluation environnementale. L'absence de rappel de la justification du projet et des choix opérés au titre de l'ERC³ (Évitement, Réduction et Compensation des impacts) en est l'illustration.

Au vu des éléments disponibles, le dossier n'apporte donc pas une vision complète des réponses aux enjeux qui avaient été identifiés par l'Autorité environnementale et qui ont motivé la soumission du dossier à évaluation environnementale : le défrichement de 6 ha d'espaces boisés classés au sein du massif forestier du Herrenwald (790 ha) et l'assèchement ou la destruction de zones humides qui entraîneront l'altération d'habitats naturels remarquables ; les travaux, en particulier la création de tranchées, d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux de ruissellement qui peuvent avoir des impacts sur une nappe quasi-affleurante et les eaux superficielles.

³ "La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

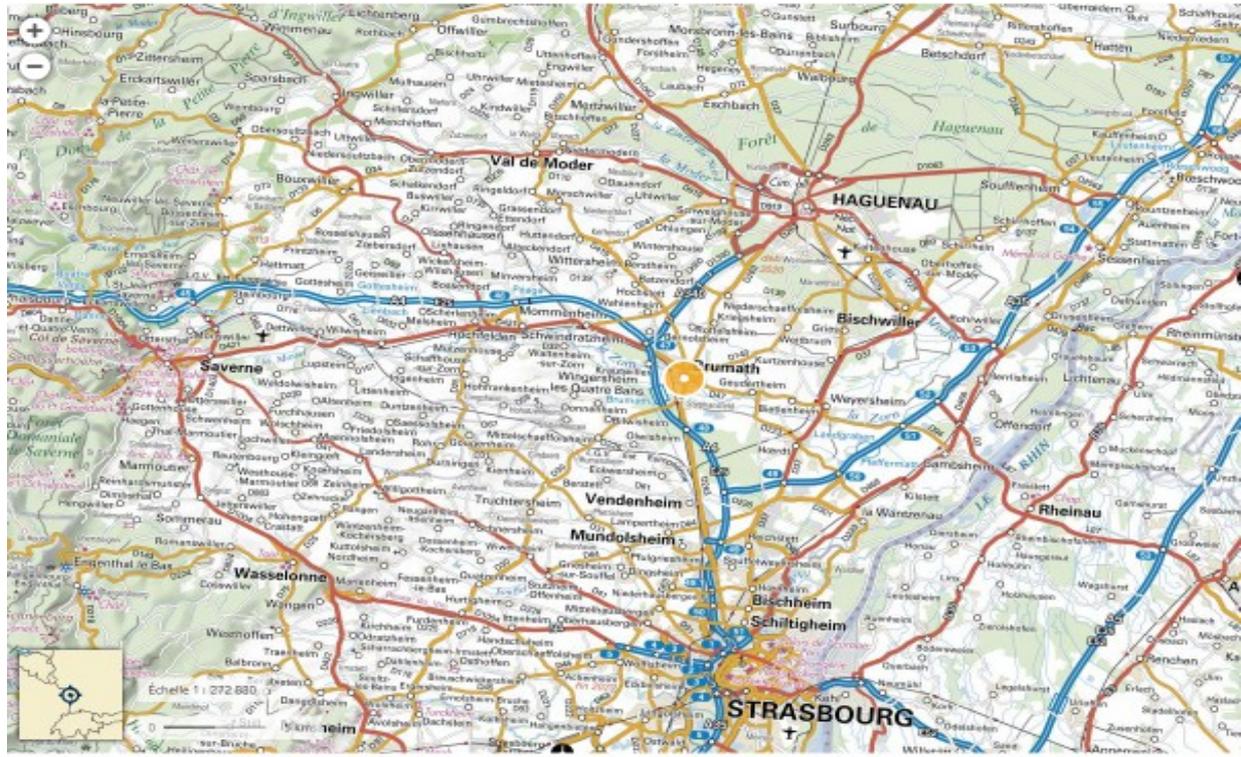
La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La ville de Brumath (67) se situe dans la plaine d'Alsace, entre Haguenau et Strasbourg et est desservie par l'autoroute A4 qui la contourne par l'ouest. Elle est comprise dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Strasbourg et, depuis le 1^{er} janvier 2017, appartient à la Communauté d'Agglomération de Haguenau. En 2013, elle comptait 10 002 habitants.



© IGN

La rivière Zorn traverse la ville et le canal de la Marne au Rhin la longe par le sud-ouest. Au sud-ouest du territoire également, la forêt s'étend sur 458,31 ha.



Figure 4 : Localisation du projet sur le territoire communal de Brumath (fond de plan : Géoportail)

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012. Le dossier est présenté dans le cadre de la déclaration de projet de la première phase d'aménagement du nœud A4 / A 35 / Contournement Ouest de Strasbourg (COS) et d'aménagement d'un passage à faune sur l'autoroute A4.

Ce projet est initié par l'État. Les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation de cet aménagement. La déclaration de projet permettra à l'État de se prononcer sur l'intérêt général que présente l'opération et de mettre en compatibilité le PLU qui n'intègre pas aujourd'hui cette opération.

Le projet est sous maîtrise d'ouvrage de Sanef, qui intervient pour la section de l'autoroute A4 qui lui a été concédée par l'État selon la répartition géographique décrite dans le schéma ci-dessous.

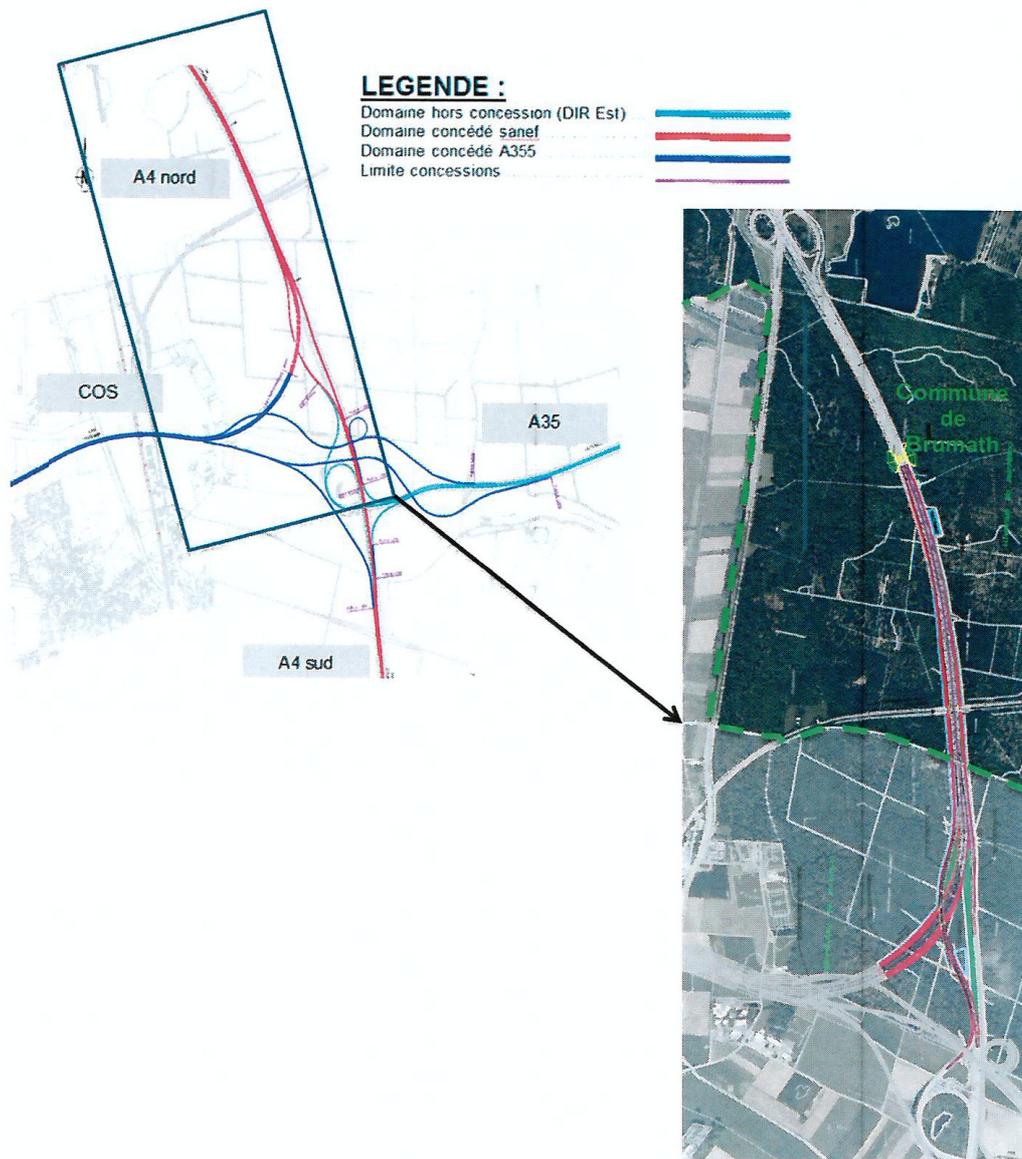


Figure 16 : Première phase d'aménagement du nœud A4 / A35 / COS
(source : Groupement Ingérop, 2016)

La mise en compatibilité du PLU porte sur :

- l'inscription d'un emplacement réservé B 15, au bénéfice de l'État, pour réalisation du nœud autoroutier A4 / A35 / COS et d'un passage à faune ;
- la modification du règlement de la zone naturelle N aux articles 6 et 11, relatifs respectivement à la distance à respecter par rapport aux espaces boisés classés et à la hauteur maximale des remblais ;
- la réduction d'environ 6 hectares (ha) d'un espace boisé classé de 790 ha, dans le massif forestier du Herrenwald.

Par décision du 13 janvier 2017, la MRAe a soumis le projet de mise en compatibilité du PLU de Brumath à évaluation environnementale au regard des enjeux environnementaux majeurs qu'elle a identifiés :

- la préservation des milieux naturels (forêt, zone humide et réservoir de biodiversité) ;
- la qualité des eaux des cours d'eau et de la nappe, proche de la surface dans ce secteur.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond aux exigences formelles de l'article R104-18 du code de l'urbanisme qui liste les éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

Le dossier transmis est centré sur le projet d'infrastructure à l'origine de la mise en compatibilité du PLU. Il ne comprend pas d'extraits du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier un extrait du plan de zonage du PLU et les articles du règlement visés par la mise en compatibilité.

Les milieux naturels

Le secteur concerné par le projet de mise en compatibilité du PLU se situe au sud du territoire de la commune, dans le massif forestier du Herrenwald. La forêt du Herrenwald est une composante du massif forestier de Brumath – Geudertheim – Krittwald, premier massif forestier en superficie à l'Est du Kochersberg (1400 ha au total). Ce secteur possède une forte potentialité écologique et a fait l'objet de plusieurs inventaires. Il est ainsi inscrit dans un espace boisé classé (EBC)⁴, dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵ de type 1, dans un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁶ d'Alsace et dans une zone humide. Il constitue un refuge et un relais pour toutes les espèces sauvages, au milieu d'un espace où l'agriculture est pratiquée intensivement.

Les sites Natura 2000

Le secteur n'est pas inclus dans un site Natura 2000. S'agissant des 4 sites les plus proches (de 8 à 15 km), le dossier fait état de l'absence d'impacts significatifs considérant le peu de liens fonctionnels avec les zones spéciales de conservation (ZSC) proches et la faible surface concernée par la mise en compatibilité du PLU comparée aux importantes superficies d'intérêt communautaire présentes à proximité.

Parmi les habitats notamment à l'origine de la désignation de ces sites, deux sont présents sur le territoire concerné par la mise en compatibilité. Il s'agit d'une part, des « chênaies-charmaies médio-européennes du Carpinion betuli »⁷ (site « Massif forestier de Haguenau » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ») et d'autre part, des « vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur »⁸ (site « Massif forestier de Haguenau »). Les seules espèces à l'origine de la désignation d'un site Natura 2000 sont la chauve-souris Grand Murin, pouvant venir chasser occasionnellement depuis les sites « Massif forestier de Haguenau » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch », et le Triton crêté⁹. Ces deux animaux ont été observés dans la zone d'étude. Cependant, le dossier indique qu'aucun lien significatif n'existe entre ces sites Natura 2000 et les parcelles du projet.

⁴ Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, le classement en espace boisé classé « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* »

⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

⁶ Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

⁷ Peuplement forestier commun de l'Europe tempérée localisée dans les régions Nord Pas-de-Calais, Picardie, Île-de-France, Champagne Ardenne, Bourgogne, Alsace, Lorraine, Franche-Comté. Ces chênaies sont installées sur des sols bien alimentés en eau, en général toute l'année. Ce type d'habitat est assez fréquent en Alsace.

⁸ Il s'agit de chênaies pédonculées potentielles installées sur des sols pauvres en éléments minéraux et acides et par ailleurs engorgés jusqu'en surface (traces visibles dès l'humus de la stagnation de l'eau). On les observe sur des terrasses alluviales, à proximité de plans d'eau.

⁹ Le Triton crêté est un amphibien qui se reproduit dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante (mares et étangs).

Les ZNIEFF

Les terrains visés par la mise en compatibilité sont inclus dans la ZNIEFF « Forêts du Herrenwald et de Grittwald à Brumath, Vendenheim et Geudertheim » sont constitués d'un bois péri-urbain, mosaïque de forêts plus ou moins artificialisées parmi lesquelles la Chênaie à Molinie, habitat remarquable.

La zone correspond à une entité forestière homogène d'une richesse écologique marquée bien que coupée en deux par l'A4. La présence de mares forestières permet à des espèces peu communes, voire rares, de se développer : l'Oenanthe aquatique, la Morène, l'Hottonie des marais ou le Leste dryade¹⁰, mais aussi le Pélobate brun¹¹. La zone d'étude est située au cœur de cette ZNIEFF.

Sur le territoire de Brumath, mais plus éloignée du site, se trouve également une autre ZNIEFF de type 1 : « Terrasses sablonneuses et zones humides du Riedweg à Brumath ». Cette ZNIEFF présente une sensibilité majeure liée à la présence du Pélobate brun, crapaud protégé, très rare et menacé en France.

Parmi les habitats¹² présents sur la superficie concernée par la mise en compatibilité, deux présentent un intérêt européen et représentent une surface de 5,3 ha. Les boisements concernés par le déclassement sont intégralement situés en zone humide. Leur destruction sera donc subordonnée à l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier indique que la compensation de la destruction de ces zones humides sera traitée « *dans le dossier de demande d'autorisation environnementale* ».

L'Ae n'a, à ce jour, pas connaissance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prises dans le cadre du dossier « eau ». Si certaines mesures de compensation nécessitaient des adaptations des règlements et zonages du PLU de Brumath, voire de communes voisines, comme un classement en Espace boisé classé (EBC) ou une réglementation autorisant la création de mares, c'est bien au stade de la mise en compatibilité du PLU qu'il aurait été nécessaire de le prévoir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de mise en compatibilité du PLU de Brumath par l'analyse des incidences et des mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

Les espèces protégées

S'agissant des espèces animales protégées, plusieurs sont présentes ou peuvent l'être au sein du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU (le Chat forestier, 10 espèces de chauves-souris, le Triton crêté, le Pic noir...). Bien que les habitats des ZNIEFF soient très différents de ceux présents sur la zone d'étude, le Triton ponctué et le Pélobate brun sont présents dans les boisements concernés par la mise en compatibilité. Le Triton palmé est potentiellement présent dans ces boisements et 3 sites de reproduction d'amphibiens sont situés dans les boisements concernés. Des demandes de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou aires des repos ont d'ailleurs été déposées par le porteur de projet, notamment pour les tritons crêté, ponctué ou palmé.

S'agissant des espèces végétales protégées ou présentant un enjeu, le dossier indique qu'aucune n'est présente au sein des boisements concernés par la mise en compatibilité du PLU. Les impacts potentiels de la diminution de l'espace boisé classé dans ce secteur, vis-à-vis des habitats et des espèces protégées présents, ne sont pas détaillés.

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de Brumath n'expose pas les mesures de compensation adoptées pour la destruction des 6 ha d'espaces boisés classés de la forêt de Herrenwald et de ses habitats d'espèces protégées. La MRAe a du consulter la demande de dérogation espèces protégées (disponible à l'Ae 48 heures avant l'échéance de l'instruction) pour pouvoir en prendre connaissance.

¹⁰ L'Oenanthe aquatique, la Morène et l'Hottonie des marais sont des plantes ; le Leste dryade est une libellule.

¹¹ Le Pélobate brun est un amphibien qui fait l'objet d'un plan national d'action, décliné en Alsace. Les plans nationaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées en France.

¹² Un habitat naturel est un espace homogène par ses conditions écologiques et par sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace.

Cette demande de dérogation prévoit un important programme de compensation en vue de l'obtention des dérogations à la protection des espèces, comprenant :

- la restauration d'habitats naturels d'intérêt communautaire sur 6 sites et 38 ha de la forêt de Herrenwald (dont la chênaie-bétulaie à Molinie, habitat d'intérêt communautaire) ;
- la mise sous protection contre toute dégradation de certains habitats remarquables comme les mares à Hottonie des marais et à pélobate brun) ;
- la création d'îlots de sénescence par suppression de l'exploitation forestière ;
- l'éradication dans certains secteurs du cerisier noir, espèce exotique envahissante ;
- la création d'un réseau d'arbres réservoirs de biodiversité sur une superficie de 117 ha.

L'ensemble devrait favoriser la restauration et le développement de la biodiversité et, plus particulièrement des espèces forestières (oiseaux, chiroptères), des rongeurs, des amphibiens, des insectes et des champignons saprophytes.

La gestion de ces mesures de compensation est prévue sur une durée importante (54 ans), compte tenu du temps nécessaire à l'obtention de milieux forestiers fonctionnels.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de mise en compatibilité du PLU de Brumath par l'analyse des incidences et des mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Les continuités écologiques

Le massif forestier du Herrenwald, avec les massifs alentour, constitue un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'autoroute A4 en est l'un des éléments majeurs de fragmentation, empêchant les traversées est-ouest de la zone. Les continuités écologiques sont donc réduites au droit des boisements concernés par le déclassement, ce qui perdurera avec le déclassement d'EBC. Par contre, les continuités écologiques seront améliorées par la réalisation du projet de passage à faune supérieur créé, en mesure de compensation, à l'est du projet sur l'A4.

La destruction d'habitats naturels représente moins de 1 % des 790 ha d'espaces boisés classés (EBC). Le déboisement prévu est situé au droit de l'autoroute.

La principale incidence de ce déclassement est la destruction d'habitats de reproduction, de chasse ou de repos pour de nombreuses espèces, dont celles représentant un enjeu fort ou très fort.

Si des mesures d'évitement et de réduction liées à la mise en œuvre du projet d'aménagement du nœud A4 / A 35 / COS sont présentes, le dossier ne présente toutefois aucun scénario alternatif quant à la surface déclassée. Des mesures de compensation sont prévues dans le cadre du projet d'infrastructure, telles que le creusement d'une mare à proximité du passage à faune et la restauration de boisements dégradés à proximité immédiate des zones impactées, sans que le positionnement ni les surfaces ne soient précisées, dans le but d'obtenir un habitat naturel de qualité favorable aux espèces forestières impactées par les travaux de déboisement.

De plus, l'inscription de l'emplacement réservé et la modification de l'article 11 du règlement entraîneront la destruction de zones humides. Une mesure de réduction de cette incidence a consisté à localiser le passage à faune nécessitant des remblais près du point le plus bas de l'autoroute A4, afin de limiter la hauteur du remblai. Le dossier indique que l'implantation envisagée « *permet d'éviter les zones humides* », mais cette affirmation apparaît contradictoire, d'une part, avec l'analyse de l'état initial qui indique que les boisements concernés par le déclassement sont intégralement situés en zone humide, d'autre part, avec l'indication que des mesures compensatoires seront prévues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande une analyse plus approfondie des impacts de la suppression de l'EBC (environ 6 ha) et de la modification de l'article 11, qui autorise un remblai de plus de 0,50 m, sur les zones humides, afin de proposer dès à présent des mesures de réduction et de compensation.

La qualité des eaux

Le territoire concerné se trouve au-dessus de la nappe « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace ». Celle-ci, située à faible profondeur (moins de 5 m) est particulièrement sensible aux pollutions diffuses ou ponctuelles par infiltration.

Le secteur concerné s'inscrit dans le bassin versant de la Zorn. Plusieurs fossés et cours d'eau alimentent le Schaffachgraben, affluent du Landgraben, lui-même affluent de la Zorn. Un ruisseau temporaire, le Schlossgraben, coule également dans le secteur.

Les terrains touchés par la mise en compatibilité sont également concernés par un aléa de remontée de nappe de niveau fort à très élevé.

Le dossier indique que les eaux collectées sur les nouvelles surfaces de voiries, ainsi que celles collectées sur les voiries existantes, seront acheminées vers deux bassins de traitement et d'écrêtement, puis seront rejetées à débit limité vers les fossés existants. Selon le dossier, le projet n'aura aucun impact qualitatif ou quantitatif sur la masse d'eau souterraine ; il conclut à l'effet bénéfique des aménagements prévus sur la qualité des eaux superficielles.

Alors qu'au droit du secteur concerné par la mise en compatibilité du document d'urbanisme, l'aléa pour le risque de remontée de nappe est de niveau fort à très élevé, le dossier ne contient pas de précisions sur la situation en cas de remontée de nappe, en particulier sur l'impact potentiel du rejet sur le milieu récepteur (nappe et cours d'eau).

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la prise en compte des impacts potentiels de rejet sur le milieu récepteur en cas de remontée de la nappe.

La mise en compatibilité du PLU augmentera les surfaces imperméabilisées, mais à l'échelle de la commune, la surface concernée est très faible. Le dossier pourrait préciser la proportion de l'augmentation des terrains imperméabilisés par rapport à la superficie du massif forestier.

Pour finir, la MRAe a deux observations particulières :

- la modification du règlement permettant d'autoriser les dispositions techniques nécessaires à la réalisation du projet comme la création de digues concerne la totalité de la zone N du PLU.

La MRAe recommande de limiter l'adaptation du règlement de la zone N à la seule emprise de l'infrastructure, par exemple avec la création d'une zone N spécifique (« Ncos ») limitée à l'emprise des ouvrages.

- le dossier prévoit des ouvrages de réduction d'impact tels qu'un passage à faune et des bassins de rétention des eaux en se limitant à leur description technique.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'efficacité des ouvrages de réduction d'impact proposés et les mesures de suivi prévues pour garantir leur bon fonctionnement.

A Metz, le 23 juin 2017

La Mission régionale d'autorité
environnementale

représentée par son Président



Alby SCHMITT